

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 70 promulguant des deux décret : 1° Le décret n° 51-1425 du 11 décembre 1951 portant application aux Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés ; 2° Le décret n° 51-1426 du 11 décembre 1951 rendant applicables aux Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts.

n° 70

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
24 janvier 1952

Numéro JO
n° 3 du 01/03/1952

Date du numéro
1 mars 1952

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret neo 51-1425 du 11 décembre 1951 portant application aux Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935, relatif aux formalités de publicité des sociétés

Vu le décret n° 51-1426 du 11 décembre 1951 rendant applicables aux Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer la loi ne 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont promulgués, dans le Territoire de la Côte Française des Somalis : 1° Le décret n° 51-1425 du 11 décembre 1952 portant application aux Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer des articles 1er et 2 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif aux formalités de publicité des sociétés ; 2° Le décret n° 51-1426 du 11 décembre 1951 rendant applicables aux Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique, relatifs à la publicité des protêts.

Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Par délégation :Le Secrétaire Général,CHAMBOREDON.